



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère des Finances  
et du Budget

ARRETE N° 320--/MFB/CAB *JR*

précisant les informations à faire figurer dans le procès-verbal et l'avis d'attribution des marchés publics

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la loi n° 2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République Togolaise ;
- Vu la loi uniforme n°2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la directive C/DIR.2/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation des règles en matière de bénéficiaires effectifs des entités juridiques au sein des Etats de la CEDEAO ;
- Vu la loi n°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n° 2019-096/PR du 08 juillet 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre en République togolaise ;
- Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°321/2024/MEF du 30 septembre 2024 précisant les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs ;

Vu le décret n°2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du Gouvernement ;

Considérant les nécessités du service ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application de l'article 19 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, précise les informations à mentionner dans le procès-verbal et l'avis d'attribution provisoire des marchés publics, prévus aux articles 94 et 95 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics.

**Article 2** : Le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, établi par la cellule de gestion des marchés publics de l'autorité contractante, à l'issue de l'évaluation des offres, comprend les informations ci-après :

- le nom ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs du rejet de leurs offres et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions qui permettent l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, les conditions financières, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- les nom et prénoms ainsi que la nationalité du ou des bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire et de ses sous-traitants, le cas échéant, sur la base des informations du formulaire du dossier d'appel à concurrence relatif à la divulgation des bénéficiaires effectifs renseigné et joint à l'offre de chaque soumissionnaire ;
- en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres restreint, l'indication des circonstances qui justifient le recours à cette procédure ;
- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer le marché.

Le procès-verbal d'attribution provisoire, établi selon un modèle adopté par l'autorité de régulation de la commande publique, est signé par la personne responsable des marchés publics qui le soumet à la validation de l'organe compétent du contrôle a priori suivant le seuil.

L'autorité contractante attribue le marché public dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le procès-verbal d'attribution provisoire, établi selon un modèle adopté par l'autorité de régulation de la commande publique, est signé par la personne responsable des marchés publics qui le soumet à la validation de l'organe compétent du contrôle a priori suivant le seuil.

L'autorité contractante attribue le marché public dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à la concurrence.

**Article 3 :** Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire et de ses sous-traitants, le cas échéant, prévues à l'article précédent doivent être mentionnées dans l'avis d'attribution provisoire à publier, conformément à l'article 95 du code des marchés publics.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 5 :** Le secrétaire général du ministère des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **22 DEC 2025**

Le ministre des finances  
et du budget

**SIGNÉ**

**Essowè Georges BARCOLA**

**Ampliations**

PC/CAB	: 01
SGG	: 01
MFB/CAB	: 02
SG/MFB	: 01
DNCCP	: 01
ARCOP	: 01
CENTIF	: 01
Toutes les autorités contractantes	: 250
JORT	: 01

Pour ampliation,  
Le secrétaire général



**Kpowbi Tchasso AKAYA**